COMMUNE DE TRESSES – 33 370

Arrêté du Maire
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
N°134/2022 – Avenue du Desclaud

****

Le Maire de la commune de Tresses
Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes en date du 24 novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la mairie de Tresses adopté depuis le 24 septembre 2015
Considérant la demande formulée par L'entreprise **Capraro & Cie 33,**
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure de manière à assurer la sécurité publique,
Considérant l'avis favorable et les prescriptions du conseil départemental CRD de Créon
Considérant qu'il convient de règlementer la circulation sur l'avenue du Desclaud,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **Capraro**, 1270 Route de Salignac, 33 240 Saint-Andres-de-Cubzac, est autorisée à réglementer la circulation sur le territoire de la commune de Tresses, au droit du 1 avenue du Desclaud pour des travaux de renouvellement de branchement pour Emerit, déplacement et création de branchements d'eaux, sur chaussée trottoirs et accotement sur voie communale au droit du domaine public/privé. Tous les déblais seront évacués en totalité et zone de travaux entièrement nettoyée.

En cas d'intervention sur la chaussée, trottoirs, la réalisation de la structure de la tranchée devra être conforme au schéma ci-dessous.

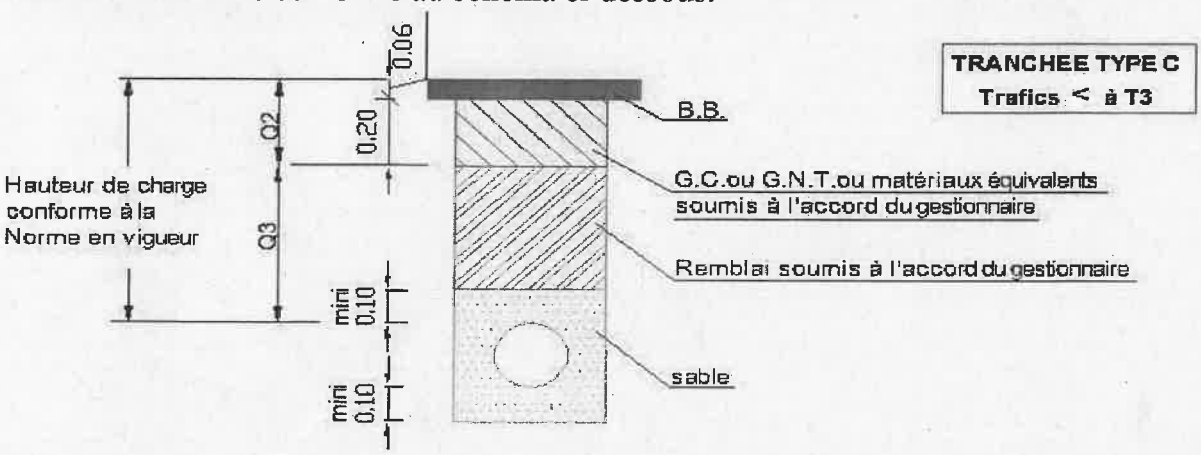

Pour les chaussées et trottoirs ayant une couche de roulement en enrobé, ou en enduit superficiel, la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0,50 m (0,25 m de chaque côté). L'enrobé est raboté sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées. La mise en œuvre de la couche de roulement sera complétée par le rétablissement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui auraient pu disparaître au cours des travaux. Le marquage devra intervenir dans les 3 jours ouvrables suivant l'exécution de la couche de roulement.
Remise en état des matériaux strictement identique à la structure existante y compris accotement /fossé et compactage.

Tous désordres liés à la réfection des tranchées, seront sous la responsabilité du pétitionnaire et les réparations à sa charge durant une période de deux ans, à compter de la date de réception des travaux.

Les travaux seront réalisés à compter du : 15/09/2022
Pour une durée de 60 jours.

Le stationnement et le cheminement piéton seront interdits au droit du chantier avec accès riverains et secours maintenu. La partie de la chaussée laissée libre à la disposition des usagers ne devra pas être encombrée de matériel ou de matériaux du fait des travaux.

Article 2 : Toute signalisation mise en place par l'entreprise désignée à l'article 1 du présent arrêté, responsable des travaux, sera conforme aux instructions en vigueur ; cette entreprise restera responsable de tous dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion du chantier, qu'elle réglera sans intervention de la commune.
L'entreprise est chargée d'afficher sur place l'arrêté dans les deux sens de circulation.
Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés. La chaussée devra être remise en parfait état après travaux.
A l'achèvement des travaux, un procès-verbal de réception provisoire de réfection sera établi.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au responsable de l'entreprise désignée à l'article 1 du présent arrêté
- au SDIS
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Tresses
- a la CDC
- au CRD de Créon
- à la Police Municipale

Fait à Tresses, le 15/09/2022

Christian SOUBIE
Maire de Tresses
P/o J. Antoine Biscaïchipy

Acte publié le 15/09/2022

MAIRIE DE TRESSES 33370 (GIRONDE)

Gironde
LE DEPARTEMENT
gironde.fr

Direction générale adjointe chargée des territoires
Direction des infrastructures
Centre routier départemental Graves Entre-deux-Mers

CAPRARO pour SUEZ Eau France
Service Devis Facturation Travaux NAQ
BP n°9 - 91 Rue Paulin
33050 Bordeaux Cedex

Mail à adresser à :
shd-fran-dap-naq-eau@suez.com

Affaire suivie par Thierry DUBREUIL
NH/TD/RB -2022- 117
CENTRE ROUTIER DEPARTEMENTAL
GRAVES ENTRE-DEUX-MERS
2 Chemin de Peyrouney
33670 CREON
Tél. 05 57 83 65 86 – dgat-di-cr_ge2m-gdp@gironde.fr

Créon, le 03 février 2022

Objet : Accord technique pour la création d'un branchement d'eau potable.

R.D. 241E3 **P.R. : 3+260 à 3+297**
COMMUNE : TRESSES
Adresse des travaux : Avenue Desclaud
V Réf. : FLO N° 58157

Avis du Responsable du Centre Routier Départemental

Favorable sous réserve du respect des prescriptions techniques

ARTICLE 1 - ACCORD D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement départemental de voirie en date du 25 mars 2010 et aux conditions spéciales énoncées dans l'Article 2.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

21 – GENERALITES

Avant tout commencement de travaux, un constat contradictoire d'état des lieux sera établi à l'initiative du pétitionnaire avec un représentant du Centre Routier Départemental. En l'absence de constat, tous désordres de chaussée pourront être imputés à ce pétitionnaire.

La génératrice supérieure de la canalisation sera située à une profondeur minimum de 0,80 m. L'exécution des tranchées devra être conforme aux normes en vigueur, notamment à la norme NF P98-331 et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Sauf impossibilité technique, les canalisations longitudinales doivent être implantées sous accotement ou sous trottoir. Le piquetage des canalisations et des supports pourra faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre le pétitionnaire et le représentant du gestionnaire de la voie publique.

5 Le positionnement et les structures de réfection des tranchées seront réalisés conformément au schéma ci-dessous :

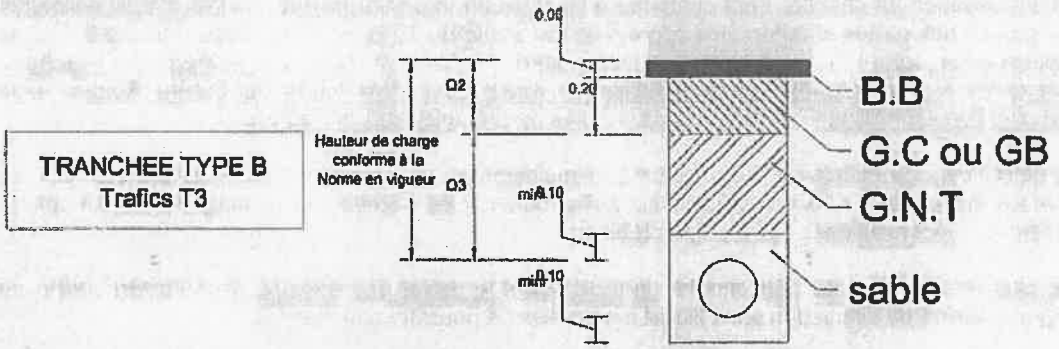

6 Les déblais provenant de la tranchée sous chaussée seront évacués en totalité.
- canalisation + sable minimum 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure,
- grillage avertisseur normalisé posé à 0,20 m de la génératrice supérieure,
- remblai en sable ou grave maigre soigneusement compacté par couche de 0,20 m.
- couche de base en grave ciment dosée à 3% de ciment sur 0.25 / 0,18 m et/ou en grave bitume 0/18 sur 0.20 / 0,12 m d'épaisseur,
- préalablement à la mise en œuvre de la couche de roulement, la tranchée devra être découpée à la scie avec une sur largeur de 0,10 m de part et d'autre de la fouille initiale,
- couche de roulement en enrobé 0/10 sur 6 cm d'épaisseur

7 La largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0,20 m (0,10 m de chaque côté). Si le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50 m de la rive de chaussée, en agglomération, le revêtement compris entre le bord de la fouille et cette rive est enlevé et remplacé par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.
La sur-largeur pourra être augmentée si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées contradictoirement.
Les joints de reprise de couche de surface seront réalisés à l'émulsion et sable ophitique.

8 Lors de la confection de tranchées avec comblement provisoire avec de l'enrobé à froid, l'entreprise intervenante est tenue à l'entretien de ces tranchées jusqu'à la réfection définitive.

9 Le scellement des cadres de fonte de voirie et autres ouvrages sera réalisé conformément au schéma ci-dessous :

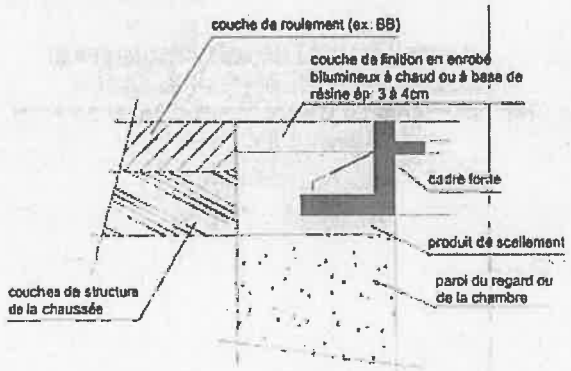

10 La réfection de la chaussée sera complétée par le rétablissement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui auraient pu disparaître au cours des travaux. Le marquage devra intervenir dans les 3 jours ouvrables suivant l'exécution de la couche de roulement.

11 L'ensemble des émergences (bouche à clé, regard...) seront remises à niveau aux frais de l'exploitant dès lors que le gestionnaire de voirie en fera la demande lors de travaux de revêtement de chaussée ou tous les autres travaux réalisés dans un objectif d'améliorer la sécurité.